

COMMUNE DE LAYRAC SUR TARN
SEANCE DU 20 JANVIER 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2022/05

Nombre de conseillers en exercice	11	
Présents	11	
Procuration	00	
Votants	11	
OBJET : Délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Layrac sur Tarn.		
Vote pour : 08	Vote contre : 01	Abstention : 02

L'an deux mille vingt-deux, le vingt janvier à vingt et une heure, le Conseil Municipal de la Commune de Layrac sur Tarn dûment convoqué s'est réuni, en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Thierry ASTRUC, Maire.

PRESENTS : ALVAREZ Sylvie, ANDRIEU Gabriel, ASTRUC Thierry, GALLEGO Sonia, GAYRAUD Chrystelle, JOUVE Véronique, LUGA Marc, MASANA Frédéric, MAUREAU Alain, RAYNAUD Anaïs, TEYSSEYRE Frédéric.

ABSENTS : NEANT

Madame Sylvie ALVAREZ été élue secrétaire.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31, L. 153-32 et L.153-33 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 octobre 2011 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 juillet 2013 ayant approuvé la 1^{ère} modification simplifiée du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 février 2020 ayant approuvé la 1^{ère} modification du PLU ;

Monsieur le Maire présente les raisons de la révision du PLU :

- Etablir au niveau communal une politique d'aménagement et de développement urbain qui tienne compte des évolutions apportées par les lois « Grenelle II », « ALUR », et « ELAN » et « Climat et résilience » notamment en revoyant et complétant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et en intégrant la nouvelle rédaction des pièces réglementaires du PLU issue du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ;
- Réaliser en parallèle un projet de développement des zones urbaines et à urbaniser avec l'élaboration d'un schéma d'assainissement collectif qui sera établi à l'échelle de la commune ;
- S'assurer de la compatibilité du PLU avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Nord Toulousain en vigueur ;
- Préserver et aménager les espaces naturels et tenir compte des questions environnementales (nuisances, prévention des risques d'inondation, cadre de vie, transports). Le futur PLU devra retraduire sur le territoire communal le schéma régional de cohérence écologique et le SCOT qui définissent les trames verte et bleue permettant de préserver et remettre en bon état les continuités écologiques. Il devra notamment prendre en compte l'espace naturel sensible des lacs de la Valette et la zone Natura 2000 qui se trouve le long du Tarn.

- Développer les possibilités d'urbanisation de la commune en fonction du projet d'accueil de la population prévu en cohérence avec les prescriptions du SCOT ;
- Maîtriser et préciser les conditions de l'urbanisation, pour permettre l'accueil de nouveaux habitants sur la base d'une utilisation économe, équilibrée et diversifiée de l'espace, à partir d'un urbanisme de projet ;
- Analyser les problématiques liées aux déplacements et au stationnement, notamment en privilégiant les modes doux pour relier les différents équipements publics en toute sécurité pour les usagers en développant notamment des liaisons douces et des voies piétonnes. Des préconisations en matière d'emplacement réservé pourraient être nécessaires à la mise en œuvre de ces projets ;
- Prévoir les accompagnements publics nécessaires au développement de l'urbanisation (espace et équipements publics) et réserver les capacités foncières pour ce faire. Revoir et mettre à jour les emplacements réservés ;
- Préserver l'activité agricole, en appliquant les nouvelles règles en matière d'extension des habitations isolées existantes non liées à l'agriculture et des possibilités de création d'annexes (suppression du pastillage ...).
- Repérer les bâtiments d'intérêt ;
- Préserver et valoriser les paysages et les espaces naturels.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 8 votes pour, 1 vote contre et 2 abstentions :

1) De prescrire la révision du PLU sur l'intégralité du territoire de la commune, conformément à l'article L. 153-1 du Code de l'Urbanisme ;

2) D'approuver les objectifs développés par Monsieur le Maire ;

3) Que la concertation ayant pour objectifs d'assurer une bonne information et participation de la population sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations ;
- Installation de panneaux d'exposition en mairie ;
- Insertion dans le bulletin municipal / sur le site Internet de la commune d'un article présentant l'avancement du projet de PLU ;
- Organisation d'une réunion publique de présentation des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

4) De soumettre à déclaration préalable, comme l'autorise l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, toute coupe ou abattage d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement sur les secteurs qui seront ultérieurement identifiés et définis, par la municipalité, comme présentant un intérêt environnemental et paysager.

5) De solliciter l'assistance gratuite d'HGI/ATD (agence technique départementale de la Haute-Garonne) en tant qu'assistant à maître d'ouvrage ;

6) De solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU ;

7) Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré en 2022.

La présente délibération sera transmise au préfet de la Haute-Garonne et notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. A savoir :

- à la présidente du Conseil Régional ;
- au président du Conseil Départemental ;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;


- au président du syndicat mixte du SCOT Nord Toulousain, chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.
Pour extrait certifié conforme.
Le Maire



Certifié exécutoire compte-tenu de la publication et de la transmission en Préfecture le 1 février 2022

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le 
ID : 031-213102882-20220120-202205-DE